

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU Les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret n° 69.607 précité ;
- VU la délibération du 13 novembre 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Pyrénées Orientales;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des Pyrénées Orientales l'ensemble formé sur la commune de THUIR par le parc de Palauda, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

n° 29 à 41 inclus, 49, 50, 51. Section AH.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Orientales, au Maire de la commune de THUIR qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

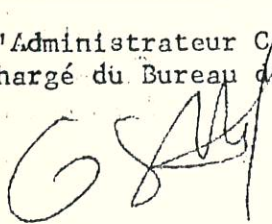
Fait à PARIS, le 10 mai 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



Gilbert SIMON

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

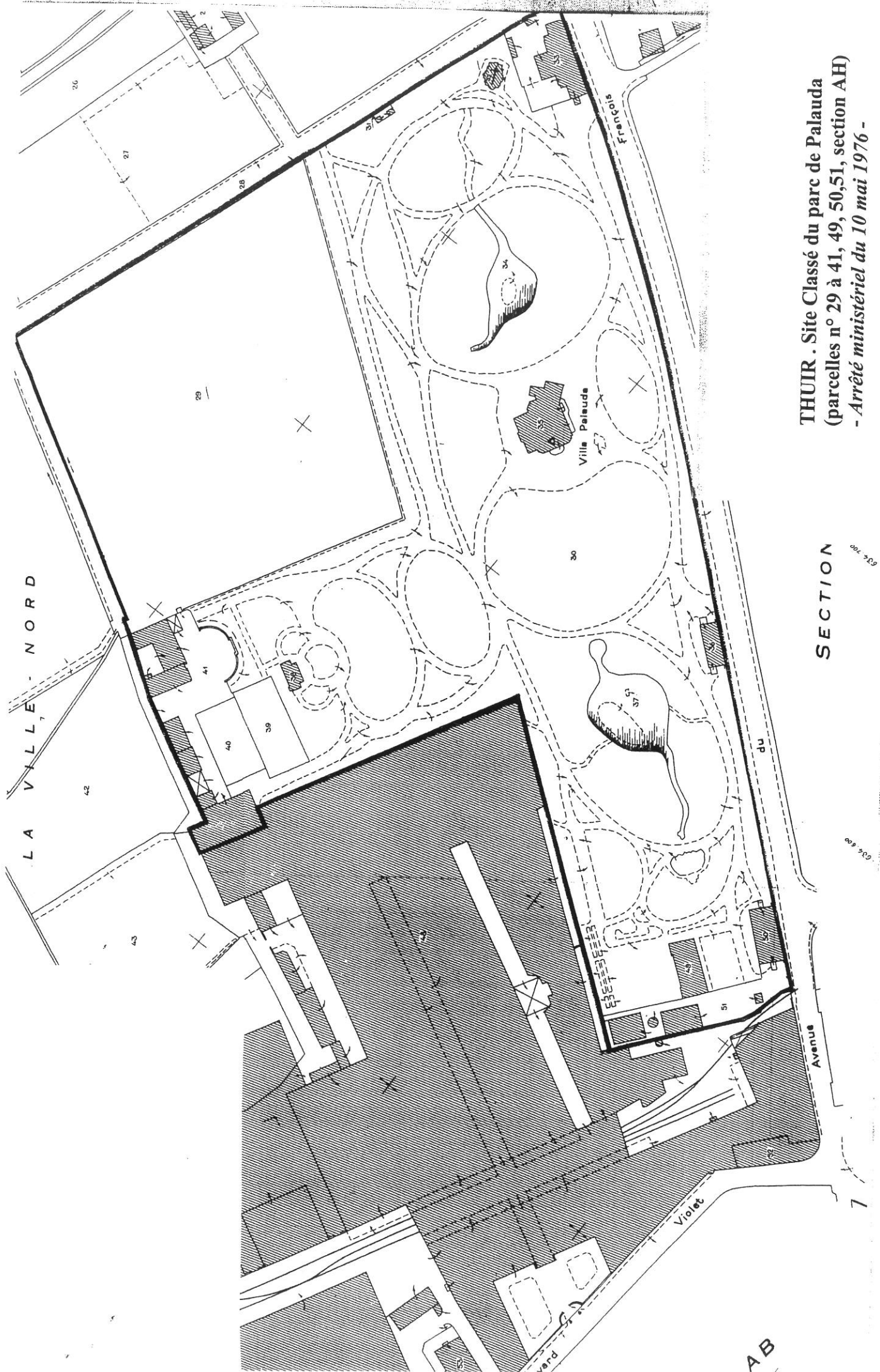
LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1^{er} AOÛT 1980)

Thuir. — Parc de Palauda (parcelles n^{os} 29 à 41, 49, 50, 51, section AH
du cadastre) [S. Cl. : 10 mai 1976].



THUIR . Site Classé du parc de Palauda
 (parcelles n° 29 à 41, 49, 50,51, section AH)
 - Arrêté ministériel du 10 mai 1976 -

SECTION

A B

DEPARTEMENT : P.O.

COMMUNE : THUIR

SITE : Parc de Polanda

ARRETE : Site classé du 10 mai 1976

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
AH	29 a' 41-49- 50 et 51	AH	29 a' 41-49- 50 et 51	Pas de changements (Documents Secrétariat d'Etat et le Culture et Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie)